



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le

08 SEP. 2022

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

ARRETE

Objet : Ouverture du Gymnase Nelson Mandela, situé 7 Chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne. Etablissement Recevant du Public de type X (Etablissement sportif), de 3^e catégorie, avec activité de type L

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le permis de construire n° 094017 20 0015 accordé par la mairie de Champigny pour la construction du gymnase ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité Incendie, en date du 31 août 2022 émettant un avis favorable à l'ouverture de l'établissement au public ;

Vu l'attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées établie par l'organisme agréé ALPHA CONTROLE en date du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARR20-0127 du 15 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard GAUDIERE, Conseiller Municipal Délégué, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 1 : DIT que le Gymnase Nelson Mandela, situé 7 Chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne, Etablissement Recevant du Public de type X (Etablissement sportif) de 3^e catégorie avec activité de type L, est autorisé à fonctionner. L'effectif total du public est de 467 personnes.

ARTICLE 2 : DIT que Monsieur Eric JACOMINO, Principal, responsable unique de sécurité du Gymnase Nelson Mandela, doit mettre en place les mesures suivantes :

- Maintenir en position ouverte les rideaux métalliques des espaces de stockage lors de la présence du public ou les remplacer par un dispositif ajouré.
- Installer les plans d'évacuation et d'intervention définitifs.
- Terminer la signalétique dans l'établissement.
- Rédiger des consignes précises concernant l'évacuation des personnes souffrant de handicap en cas d'incendie et les annexer au registre de sécurité.
- Poursuivre la formation du personnel à l'utilisation du SSI.
- Installer des ferme-portes sur les portes coupe-feu des 2 réserves situées en face de la cage d'escalier au 1^{er} étage.
- Libérer l'ensemble des locaux du matériel de chantier et objets divers les encombrant.

ARTICLE 3 : DIT que le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric JACOMINO, responsable de l'établissement.

ARTICLE 4 : DIT que la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ;
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **08 SEP. 2022**



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

M. Bernard GAUDIERE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.